

BGer 8C_788/2012 vom 17. Juli 2013

Bundesgericht, 2013-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_788_2012

FR: TF 8C_788/2012 du 17 juillet 2013

IT: TF 8C_788/2012 del 17 luglio 2013

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur le point de savoir si l'assuré a subi une lésion corporelle assimilée à un accident au sens de l' art. 9 al. 2 let . d OLAA.

E. 2

Le jugement entrepris expose correctement les dispositions légales (art. 6 al. 2 LAA en lien avec l' art. 9 al. 2 OLAA) et les principes jurisprudentiels applicables au litige, de sorte qu'on peut y renvoyer.

E. 3

Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 353 consid. 5b p. 360; 125 V 193 consid. 2 p. 195 et les références; cf. ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 p. 324 s.). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a p. 322).

E. 4

Au sujet de la preuve de l'existence d'une cause extérieure prétendument à l'origine de l'atteinte à la santé, on rappellera que les explications d'un assuré sur le déroulement d'un fait allégué sont au bénéfice d'une présomption de vraisemblance. Il peut néanmoins arriver que les déclarations successives de l'intéressé soient contradictoires entre elles. En pareilles circonstances, selon la jurisprudence, il convient de retenir la première affirmation, qui correspond généralement à celle que l'assuré a faite alors qu'il n'était pas encore conscient des conséquences juridiques qu'elle aurait, les nouvelles explications pouvant être, consciemment ou non, le produit de réflexions ultérieures (ATF 121 V 45 consid. 2a p. 47 et les références; RAMA 2004 n° U 515 p. 420 consid. 1.2; VSI 2000 p. 201 consid. 2d).

E. 5.1

Selon la juridiction cantonale, le recourant avait eu tout loisir de préciser les circonstances de l'incident survenu le 20 octobre 2010 dans le questionnaire ultérieurement soumis par l'intimée. Or, ce questionnaire comportait une version des faits en substance similaire à celle évoquée dans la déclaration de sinistre. Si des circonstances particulières - telles que le fait d'avoir appuyé le coude sur le genou, d'avoir été confronté à un tuyau rénitent, d'avoir posé le pied sur un pot de fleurs ou encore d'avoir été surpris par un mouvement de ressort

du tuyau manipulé, comme l'avait prétendu le recourant par la suite - étaient survenues lors de l'événement du 20 octobre 2010, l'intéressé n'aurait pas manqué de les signaler à ce moment-là, soit avant de connaître les conséquences juridiques de ses déclarations. Il n'aurait en tous les cas pas attendu près de deux mois (s'agissant de l'utilisation du genou), respectivement cinq et dix mois (concernant, d'une part, la résistance du tuyau et, d'autre part, l'appui sur un pot de fleurs et le mouvement de ressort du tuyau) pour en faire état. Dès lors que les déclarations du recourant figurant dans la déclaration de sinistre du 11 novembre 2010 et dans le questionnaire du 22 novembre 2010 ne concordaient pas avec celles données postérieurement au refus de la CNA de prendre en charge l'événement du 20 octobre 2010, la règle de preuve énoncée ci-dessus (cf. consid. 4) commandait de s'en tenir à la première version du recourant.

E. 5.2

Se fondant sur les premières déclarations de l'assuré, les premiers juges ont ensuite retenu que lors de l'incident du 20 octobre 2010, l'intéressé, alors âgé de 42 ans, s'était rompu le tendon bicipital distal gauche en poussant un tuyau d'eau dans une gaine. Selon ses dires, il s'agissait d'une opération qu'il avait l'habitude de pratiquer dans le cadre de son travail (cf. questionnaire du 22 novembre 2010 et procès-verbal de l'audience du 27 avril 2012). De plus, cette activité s'était déroulée dans des conditions normales et l'assuré n'avait pas été confronté à des circonstances particulières telles qu'une chute ou une glissade (cf. questionnaire du 22 novembre 2010). Dans ces conditions, il convenait d'admettre que pour un assuré dans la force de l'âge occupé à une activité usuelle et fréquente dans le cadre professionnel, le fait de pousser un tuyau d'eau dans une gaine ne constituait pas une sollicitation plus élevée que la normale et ne comportait dès lors aucun risque accru de lésion. La condition du facteur extérieur à l'origine de l'atteinte pour fonder le droit aux prestations n'était dès lors pas donnée.

E. 6

Réitérant sa version des faits postérieure au refus de la CNA de prendre en charge l'événement du 20 octobre 2010, le recourant fait valoir que la condition du facteur extérieur est en l'occurrence réalisée, de sorte que l'existence d'un accident est avérée.

Dans la mesure où les premières déclarations de l'assuré au sujet de l'événement du 20 octobre 2010 diffèrent de la version des faits qu'il a présentée ultérieurement, à savoir après que l'intimée eut nié l'existence d'un facteur extérieur, il y a lieu, à l'instar des premiers juges, de retenir la première version du recourant. Or, si l'on se fonde sur ses premières déclarations, on doit admettre, au degré de la vraisemblance prépondérante, que rien dans le déroulement des faits décrits ne permet de conclure à l'existence d'un facteur extérieur, extraordinaire ou non, à l'origine de l'affection subie et, pour ce motif également, l'assureur-accidents était fondé à refuser de prendre en charge les suites de l'événement du 20 octobre 2010.

E. 7

Le recourant fait encore valoir un déni de justice et une violation de son droit d'être entendu au motif que la juridiction cantonale n'a pas donné suite à sa requête d'entendre d'autres témoins ni à celle de mettre en oeuvre une visite locale. Le recourant n'a pas précisé ni ne précise sur quels faits les témoins en question auraient pu apporter des éléments propres à influencer sur le sort du litige. Par ailleurs, une inspection locale ne s'imposait pas davantage du moment que des photographies du lieu de l'incident ont été versées au dossier par le témoin

P._____. Enfin et surtout, le recourant n'a pas réitéré ses réquisitions après l'audience du 27 avril 2012. Implicitement, il y a renoncé en déposant le 14 mai 2012, à l'invitation du juge, des déterminations "avant clôture de l'instruction du dossier".

E. 8

Mal fondé, le recours doit être rejeté. Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.